



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 05

Réunion plénière : du 01 décembre 2025

Lieu : Etoutteville

Présidence : M. DAJON Philippe

Membres présents : Mmes BEAUFILS Jessica, PREIRA Arlette, MM. BURETTE Kévin, FRUMERY Jean Michel, ROGER Pascal.

Membre excusé : M. FONTAINE Dominique

La Commission procède à l'adoption :

- Du procès-verbal de la réunion plénière n° 02 et son annexe du 30 septembre 2025, publié sur le site Internet du DFSM le 06 octobre 2025,
- Du procès-verbal de la réunion restreinte n°03 du 06 octobre 2025, publié sur le site Internet du DFSM le 07 octobre 2025
- Du procès-verbal de la réunion restreinte n°04 et son annexe du 21 novembre 2025, publié sur le site Internet du DFSM le 24 novembre 2025.

AFFAIRES EXAMINÉES :

PLATEAU COUPE « PITCH » U13 3^{ème} TOUR

QUEVILLY ROUEN METROPOLE - GRAND QUEVILLY FC

ECOLE DE FOOTBALL D'ELBEUF – AL DEVILLE MAROMME

Réclamation d'après match du club de l'AL DEVILLE MAROMME

« Notre équipe U13 A a participé ce week-end au 3^e tour de la Coupe Nationale Pitch U13 à QRM. Le plateau était composé des équipes suivantes : QRM 3, GQFC 2, EFE 3 et ALDM 1.

Par la présente, nous souhaitons faire valoir notre droit d'évocation concernant la qualification de certains joueurs de l'équipe EFE 3. En effet, l'équipe U13 1 ayant été éliminée au tour précédent, l'équipe EFE 3 ne pouvait, conformément au règlement, aligner plus de quatre joueurs issus de cette équipe sur la feuille de match de ce 3^e tour.

Nous demandons donc la vérification de la qualification des joueurs concernés pour ce tour n°3.

Nous tenons également à signaler qu'un joueur (joueur n°1) ne présente pas de numéro de licence sur la feuille de match (cf. pièce jointe). »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,

Courriel : district@dfsmt.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

- Pris note de la réclamation d'après match du club du l'AL DEVILLE MAROMME envoyé par courriel de l'adresse officielle pour la dire conforme
- Considérant que le club du de l'AL DEVILLE MAROMME n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 se référant à l'article 142, **la réclamation ne peut être impersonnelle, il y a lieu d'indiquer le nom et le prénom du licencié qui pose une réclamation d'après match, mais également non nominale et ne portant pas sur la participation**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme

Pour information :

Le règlement de la coupe « PITCH » précise que la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes vérifie l'ensemble des feuilles de match et ce sans réserve d'avant match ou réclamation d'après match.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

CHAMPIONNAT U18 D2 POULE B

MATCH N° 54013197 DU 13 SEPTEMBRE 2025

ENTENTE ESI/TAC (21) / FC GRUCHET LE VALASSE (21).

MATCH N° 54013204 DU 20 SEPTEMBRE 2025

RC DU PORT DU HAVRE (22) / ENTENTE ESI/TAC (21).

MATCH N° 54013209 DU 05 OCTOBRE 2025

ENTENTE ESI/TAC (21) / US DE BOLBEC (22).

Voir l'annexe sur foot club

MATCH N° 53964573 DU 19 OCTOBRE 2025

CHAMPIONNAT SENIORS APRES – MIDI D4 POULE D
AS NORVILLE (1) – HELLANDES FC (1)

Voir l'annexe sur foot club

**Le Président de la Commission
M. Philippe DAJON**



Courriel : district@dfsm.fff.fr
Téléphone : 02.76.52.81.72
ège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

**le Secrétaire de Séance
M. ROGER Pascal**

